

No. 204.

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender l'acte concernant
les maîtres et serviteurs dans les
campagnes du Bas-Canada.

Reçu et lu la 1ère fois, mercredi, le 28 mars,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 2 avril, 1849.

M. WATTS.

B I L L.

Acte pour amender l'acte concernant les maîtres et serviteurs, dans les campagnes du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient de révoquer l'acte Préambula. ci-après mentionné, et d'établir de meilleures dispositions pour la décision des différends qui s'élèvent dans les campagnes du Bas-Canada, entre les maîtres et 5 maîtresses et leurs apprentis, serviteurs, compagnons ou engagés : **A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la sixième Acte du B. C. 6 Guil. 4. ch. 27, abrogé. année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume 10 Quatre, et intitulé, "*Acte qui pourvoit à faire décider d'une manière plus facile et moins dispendieuse les différends qui s'élèvent entre les maîtres et maîtresses et leurs serviteurs, apprentis ou engagés, dans les campagnes de cette province,*" sera, et il est par le présent révoqué.

15 II. Et qu'il soit statué, que cette acte s'étendra ou s'appliquera seulement à ces parties du Bas-Canada qui ne sont point comprises dans les cités de Québec ou de Montréal, ou dans la ville des Trois-Rivières, et non à aucune autre partie de cette province. A quels lieux cet acte s'appliquera.

20 III. Et qu'il soit statué, que tout apprenti ou serviteur de l'un ou de l'autre sexe, ou tout compagnon ou engagé qui s'obligera par brevet, contrat ou engagement par écrit,—ou verbalement en présence d'un ou plusieurs témoins à servir pour un mois ou autre terme plus ou

25 moins long, et se rendra coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion,—ou qui de jour ou de nuit, et sans permission, laissera le service, ou s'absentera de la maison ou résidence de son maître,—ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou 30 d'obéir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou maîtresse,—ou qui se rendra coupable de quelque faute ou inconduite au service de son maître ou maîtresse,—ou qui portera dommage à leurs intérêts ou causera du trouble dans leurs affaires domestiques,—ou

35 qui dissipera leurs biens ou effets,—sera passible, sur conviction devant un juge de paix, d'une pénalité n'excédant pas cinq louis courant, et pourra être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours, pour toute et chaque telle offense. Pénalité contre les serviteurs qui désobéiront à leurs maîtres, etc.

40 IV. Et qu'il soit statué, que tout serviteur, compagnon ou engagé, qui sera engagé pour une période déterminée Quels avis seront donnés, etc., de part et d'autre.

d'un mois ou plus, et non à la pièce ou à l'entreprise, et qui entendra laisser le service auquel il s'est engagé pour cette période de temps, sera tenu de donner ou faire donner avis de son intention, au moins un mois avant l'expiration du dit engagement; et si aucune des dites 5 personnes laisse le dit service sans donner le dit avis, (bien que le terme d'engagement soit expiré,) elle sera considérée comme ayant déserté le dit service, et punie en conséquence; et tout maître, maîtresse ou supérieur sera tenu de donner à ses serviteurs, compagnons ou 10 engagés un pareil avis de son intention de ne pas les garder ou conserver à son emploi, après l'expiration de leur engagement: Pourvu toujours, que tout serviteur, compagnon et engagé, qui sera engagé pour un temps déterminé, pourra être déchargé et renvoyé à ou avant 15 l'expiration de son engagement, sans avis préalable, par son maître, maîtresse ou supérieur, en par celui-ci lui payant le montant entier des gages qu'il aurait reçus, s'il eût servi pendant toute la durée de son engagement; et si le terme est expiré, la personne qui sera ainsi 20 déchargée ou renvoyée sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages pour tout le temps compris entre le jour où le dit avis aurait dû être donné, et celui de sa décharge ou renvoi comme susdit.

Proriso: les serviteurs pourront être déchargés en recevant le paiement de leurs gages pour le temps du congé.

Pénalité contre les serviteurs qui abandonneront leur ouvrage.

V. Et qu'il soit statué, que tout serviteur, compagnon 25 ou engagé, qui sera engagé pour l'espace d'un mois ou plus, ou à la pièce ou à l'entreprise, et qui désertera ou abandonnera le dit service ou la dite entreprise avant l'expiration du terme convenu, sera passible pour toute et chaque offense d'une amende ou pénalité n'excédant 30 pas cinq louis courant, et pourra être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours.

Pénalité contre ceux qui logeront des serviteurs fugitifs.

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui logera ou cachera sciemment aucun apprenti ou serviteur qui aura été engagé par acte ou engagement par écrit et qui 35 aura déserté le service de son maître, maîtresse ou supérieur,—ou qui excitera et engagera aucun apprenti ou serviteur à désertier tel service, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas cinq louis courant, et pourra être emprisonné pour une période de pas plus de 40 trente jours pour toute et chaque telle offense.

Comment les plaintes portées en vertu des quatre sections précédentes seront entendues et jugées.

VII. Et qu'il soit statué, que toute plainte pour contravention à aucune des quatre sections de cet acte qui précédent immédiatement la présente, pourra être entendue et décidée devant un juge de paix; lequel pourra 45 assigner le contrevenant à comparaître devant lui, et sur preuve de la signification de la dite assignation, procéder ou prononcer sur la dite plainte d'une manière sommaire, soit que le contrevenant compareisse ou fasse défaut, sur le serment d'un ou plusieurs témoin ou témoins 50 dignes de foi assermentés devant lui; et il pourra con-

damner le contrevenant, s'il le trouve coupable, à la pénalité et à l'emprisonnement imposés par cet acte pour la dite offense, et l'envoyer en conséquence en prison, et prélever le montant de la dite pénalité par la saisie et
5 vente de ses biens meubles et effets.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout apprenti, serviteur ou compagnon obligé ou engagé comme susdit, qui aura quelque juste sujet de plainte contre son maître, maîtresse ou supérieur, à raison de quelque mauvais traitement, ou
10 de ce qu'il ou elle ne lui aura pas donné des aliments suffisants ou de bonne qualité, ou à raison de cruauté ou de mauvais traitement, pourra faire assigner tel maître ou maîtresse pour comparaître devant le juge de paix le plus près de la résidence du dit maître ou maîtresse,
15 pour répondre à la plainte portée contre lui ou elle par le dit apprenti, serviteur ou compagnon ; et tout maître ou maîtresse qui, sur la dite plainte, sera trouvé coupable d'aucune offense envers son apprenti, serviteur ou journalier, pourra être condamné pour toute et chaque
20 offense à une amende n'excédant pas *cing louis* courant, ou à un emprisonnement de pas plus de trente jours ; la dite plainte devant être entendue et jugée, le montant de la dite amende prélevé, ou le dit emprisonnement effectué en la manière prescrite par la
25 section de cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera porté plainte par aucun maître, maîtresse ou supérieur contre son apprenti, serviteur ou compagnon, ou par aucun apprenti, serviteur ou compagnon contre son maître, maîtresse ou
30 supérieur, à raison de ce qu'il y a eu continuation de mauvais traitements et violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, deux juges de paix, en session spéciale, pourront, sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou
35 contrat, soit écrit ou verbal, en vertu duquel tel maître, maîtresse ou supérieur, et tel apprenti, serviteur ou compagnon peuvent être liés l'un envers l'autre.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune plainte ne sera reçue en vertu de cet acte, à moins que le plaignant n'ait donné
40 caution à la satisfaction du juge de paix devant qui la plainte sera faite, de payer tous les frais légaux auxquels il pourra être condamné dans le cas où la dite plainte serait renvoyée.

Quant aux plaintes portées par les serviteurs contre leurs maîtres, etc.

Deux juges de paix pourront annuler en certains cas l'engagement entre le maître et le serviteur.

Aucune plainte ne sera reçue, à moins que caution ne soit donnée pour les frais.